C/2024/6596

29.10.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11418 – ADQ / EGPC / ETHYDCO / EDC / ELAB)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/6596)

1. Le 22 octobre 2024, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Alpha Oryx III Limited («Alpha», Émirats arabes unis), contrôlée par Abu Dhabi Developmental Holding Company P.J.S.C. («ADQ», Émirats arabes unis),

— Egyptian General Petroleum Corporation («EGPC», Égypte),

— Egyptian Ethylene and Derivatives Company (ETHYDCO) S.A.E. («ETHYDCO», Égypte),

— Egyptian Drilling Company S.A.E. («EDC», Égypte), contrôlée par EGPC,

— Egyptian Linear Alkyl Benzene (Elab) S.A.E. («ELAB», Égypte), contrôlée par EGPC.

Alpha acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif d'ETHYDCO. Dans le même temps, Alpha et EGPC acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'EDC et d'ELAB.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— ADQ est l'une des plus importantes sociétés holding de la région, elle investit directement et indirectement dans un certain nombre de secteurs de l'économie d'Abou Dhabi, notamment l'alimentation et l'agriculture, l'aviation, les services financiers, les soins de santé, les industries, la logistique, les médias, l'immobilier, le tourisme et l'hôtellerie, les transports et les services d'utilité publique,

— EGPC est une société constituée et exerçant ses activités selon le droit égyptien, elle est active dans le développement des ressources pétrolières et l'exploitation des puits pétroliers,

— ETHYDCO, EDC et ELAB sont principalement, mais pas exclusivement, actives en Égypte dans la production de dérivés du pétrole et dans le secteur pétrolier et gazier en amont.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11418 – ADQ / EGPC / ETHYDCO / EDC / ELAB

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE